

VD_OMNI CR.2011.0042 vom 3. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0042

FR: VD_OMNI CR.2011.0042 du 3 avril 2012

IT: VD_OMNI CR.2011.0042 del 3 aprile 2012

Regeste

A. X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait de permis d'une durée de trois mois prononcé à la suite d'un accident mortel (personne fauchée sur un passage pour piéton). Les conditions de l'accident (nuit, forte pluie, faible visibilité et phares des véhicules roulant en sens inverse) exigeaient de la recourante un haut degré d'attention à l'approche du passage pour piéton dont elle connaissait l'emplacement. Violation grave des règles de la circulation routière. Les symptômes psychologiques dont fait état la recourante apparaissent comme une suite naturelle de l'accident et n'atteignent pas une intensité telle qu'ils justifieraient une application analogique de l'art. 54 CP.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante a requis la fixation d'une audience et l'audition de son mari en qualité de témoin. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le retrait du permis de conduire à titre d'admonestation est une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'art.

E. 6

§ 1 CEDH, ce qui entraîne en principe un droit pour l'intéressé à des débats oraux et publics (ATF 121 II 22 consid. 2; 121 II 219 consid. 2). Toutefois, une audience publique peut ne pas s'avérer nécessaire compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment lorsque celle-ci ne soulève pas de questions de fait ou de droit qui ne peuvent être résolues sur la seule base du dossier disponible et des observations des parties (ATF 1C_457/2008 du 28 septembre 2009, consid. 3.1). L'article 6 par. 1 CEDH n'exige ainsi pas nécessairement la tenue d'une audience pour les affaires ne soulevant pas de question de crédibilité ou ne suscitant pas de controverse sur les faits qui auraient requis une audience, et pour lesquelles les tribunaux peuvent se prononcer de manière équitable et raisonnable sur la base des conclusions présentées par les parties et d'autres pièces (ATF 6B_428/2011 du 21 novembre 2011 consid. 5.2.3) . L'autorité administrative est liée par le jugement pénal dont elle ne peut s'écarter que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui

touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 1C_402/2009 du 17 février 2010, consid. 3.1; CDAP, arrêt CR.2010.0069 du 10 juin 2011, consid. 1). En matière de retrait d'admonestation, il ressort de la jurisprudence du Tribunal administratif et de la Cour de droit administratif et public qui lui a succédé, qu'un recourant ne peut pas invoquer de droit à la tenue d'une audience lorsque les faits retenus dans le jugement pénal ne sont pas litigieux et que le tribunal peut exclure qu'il y ait des motifs de s'en écarter, de sorte que le litige ne pose plus que des questions de droit (CR.2010.0069 précité, consid. 1; CR.2007.0100 du 20 août 2007, consid. 2; CR.2006.0135 du 31 janvier 2007, consid. 2). En l'espèce, la recourante n'a pas contesté les faits retenus dans l'ordonnance de condamnation, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Le litige porte ici sur la qualification juridique de faits qui ne sont pas litigieux. On ne voit par ailleurs pas quels éléments pertinents pourrait apporter l'audition du mari de la recourante, qui n'était pas présent lors de l'accident. Ne se posent ainsi que des questions juridiques, ce qui rend inutile la tenue d'une audience. 3. a) Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer au devoir de la prudence (art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Il vouera son attention à la route et à la circulation et évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule (art. 3 al. 1, 1 ère et 2 ème phrases, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR; RS 741.11]). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1, 1 ère phrase, LCR). Selon l'art. 33 al. 2 LCR, avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent. Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de satisfaire à cette obligation (art. 6 al. 2 OCR). b) En l'occurrence, malgré la présence à cet endroit d'un passage pour piétons (figure 6.17 de l'annexe 2 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière [OSR; RS 741.21]) et d'un signal " emplacement d'un passage pour piétons " (art. 47 al. 1 et fig. 44.1 de l'annexe 2 OSR), la recourante n'a pas accordé la priorité à la personne qui s'y était engagée. Elle ne s'est donc pas conformée aux prescriptions des art. 33 al. 3 LCR et 6 al. 2 OCR. Dans son ordonnance de classement du 1 er mars 2011, le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a considéré que l'enquête n'avait pas permis d'établir que le phare avant gauche de la voiture que conduisait la recourante le 25 février 2010 ne fonctionnait pas correctement, même en l'absence de verre de protection; les divers témoignages recueillis attestaient que ce phare fonctionnait normalement, ce que corroborait le rapport de l'identité judiciaire. Ces éléments de fait lient le tribunal, qui retiendra en conséquence que l'état du véhicule était conforme aux exigences légales. 4. a) En matière de circulation routière, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR

comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger, grave (ATF 1C_402/2009 du 17 février 2010, consid. 2.2; ATF 6A.16/2006 du 6 avril 2006, consid. 2.1.1, in: JdT 2006 I 442; arrêt CR.2008.0315 du 3 juin 2009 consid. 3a; Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 sur la modification de la loi sur la circulation routière, FF 1999 4132 et 4134). b) Indubitablement, la mise en danger doit être qualifiée de grave, puisque le piéton est décédé des suites des blessures causées par l'accident. La recourante ne conteste d'ailleurs pas cette appréciation. Le lien de causalité entre les infractions commises et le décès est également évident; la recourante a d'ailleurs été condamnée, au plan pénal, pour homicide par négligence (art. 117 CP). c) S'opposant à l'appréciation du SAN, la recourante soutient que la faute commise est de moyenne gravité seulement. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 1C_87/2009 du

E. 11

août 2009 consid. 3.2). La "prudence particulière" avant les passages pour piétons que doit adopter le conducteur selon l'art. 33 al. 2 LCR signifie qu'il doit porter une attention accrue à ces passages protégés et à leurs abords par rapport au reste du trafic et être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté (ATF 1C_87/2009 précité, ibidem; ATF 6S.96/2006 du 3 avril 2006, consid. 2.2, in JdT 2006 I 439). Le Tribunal fédéral a jugé qu'avait commis une faute grave le motocycliste qui a renversé un piéton sur un passage piétons alors qu'il roulait à une "allure normale" sur une chaussée mouillée par temps de pluie (ATF 1C_87/2009 précité). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a notamment considéré que si un conducteur a le devoir de se montrer particulièrement prudent devant un passage pour piétons lorsque les conditions de route, de circulation et de visibilité sont bonnes, il l'a à plus forte raison dans un cas comme celui-ci; un degré de prudence supérieur au sens de l'art. 33 al. 2 LCR devait donc pouvoir être exigé du conducteur (consid. 4.3). A également commis une faute grave le conducteur roulant à 30 km/h qui a tué un piéton en le percutant sur un passage piéton situé après un îlot de tram (ATF 1C_402/2009 du 17 février 2010). Le Tribunal fédéral a considéré dans cet arrêt que, pour admettre une négligence grave, il suffisait que, dans un moment d'inattention, le conducteur, en raison d'une vitesse inadaptée aux circonstances ne lui permettant pas de s'arrêter à temps, ait mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autres usagers de la route, en particulier celle de piétons dont il fallait s'attendre qu'ils traversent sur un passage piéton situé après un îlot de tram (consid. 4.4). En l'espèce, les conditions de l'accident, la nuit, la forte pluie, la faible visibilité et les phares des véhicules roulant en sens inverse exigeaient de la recourante un haut degré d'attention. Celle-ci connaissait la route et l'emplacement du passage pour piétons où a eu lieu l'accident. A l'approche dudit passage, elle devait faire preuve d'une prudence particulière et les conditions de l'accident requéraient d'elle un degré de prudence supérieur. Le passage pour piétons était éclairé et le piéton était visible dans la mesure où il se trouvait au milieu de la voie de circulation de la recourante et que le conducteur qui suivait sa voiture a pu le voir. La recourante n'a

toutefois pas regardé devant elle et a quitté du regard sa propre voie de circulation, de sorte qu'elle n'a pas aperçu le piéton et l'a percuté à une vitesse entre 45 et 50 km/h sans avoir freiné. Le fait qu'elle se soit plus préoccupée de savoir si quelqu'un s'engageait sur le passage importe peu, dès lors que son attention accrue devait porter sur l'ensemble du passage pour piétons et de ses abords, et qu'elle devait être prête à s'arrêter à temps. Vu le degré de prudence supérieur dont elle devait faire preuve, la recourante a en l'espèce gravement violé les règles de la circulation routière. Elle a donc commis une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. 5. a) Une infraction grave aux règles de la circulation est sanctionnée, en l'absence d'antécédents, par un retrait de permis de conduire de trois mois au minimum (art. 16c al. 1 let. a et al. 2 let. a LCR). L'art. 16 al. 1 LCR prévoit que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, mais que la durée minimal de retrait ne peut être réduite. La règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressible la durée minimale de retrait du permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (Message du Conseil fédéral précité, FF 1999 4131; ATF 1C_585/2008 du 14 mai 2009, consid. 2.1; ATF 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 s). En l'espèce, la recourante a notamment fait valoir qu'elle n'avait pas d'antécédents, que l'usage de son permis de conduire lui est indispensable pour son travail et qu'elle a été profondément atteinte par l'accident. Dans ces circonstances, la peine minimale de trois mois de retrait de permis retenue à son encontre est justifiée. b) La recourante allègue que les circonstances pourraient permettre d'abandonner toute peine à son encontre en application de l'art. 54 du Code pénal (CP; RS 311.0). Selon cette disposition, qui s'applique par analogie en matière de retrait de permis de conduire (ATF 126 II 196, consid. 2b, p. 200; 118 Ib 229 = JT 1992 I 693, voir également M. Perrin, Délivrance et retrait du permis, Fribourg 1982, p. 118), si l'auteur d'une infraction a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. L'exemption de poursuite ou de peine est soumise à la condition que l'auteur soit lui-même durement atteint par les conséquences directes de son acte; on peut donc prendre en considération les lésions corporelles ou les troubles psychiques causés par un accident (FF 1985 II 1030; ATF 117 IV 245 consid. 2a p.247). La question de savoir à quel degré l'auteur doit avoir été atteint, physiquement ou psychiquement, pour qu'une peine apparaisse inappropriée, dépend des circonstances de chaque cas particulier. Par conséquent, l'exemption devra dépendre essentiellement de la gravité et de la punissabilité de l'acte et, partant, de la faute imputable à l'auteur. Plus celle-ci sera lourde, plus les conséquences touchant la personne de l'auteur devront être graves pour rendre la peine inadéquate (ibid.). L'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur; entre ces cas extrêmes, pour toute la variété des situations intermédiaires, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 6B_587/2008 du 26 décembre 2008, consid. 1.2). Si l'on peut tenir compte d'atteintes psychologiques, comme celles qui affectent une

mère de famille devenue veuve lors d'un accident de la circulation dont elle est responsable (ATF 119 IV 280), de simples sentiments de culpabilité et de remords ne suffisent toutefois pas pour motiver une exemption de peine (Bulletin de jurisprudence pénale 1994, n° 583). Le critère déterminant est qu'au vu de la culpabilité de l'auteur et des conséquences directes de son acte, la sanction pénale apparaisse à ce point inadéquate que le simple sentiment de justice impose de renoncer à toute peine. La mort d'un proche, compagnon de vie durant de longues années, est l'exemple type d'un cas d'application possible de l'art. 54 CP (Bulletin de jurisprudence pénale 1996 n° 53). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a appliqué cette disposition (ancien article 66bis CP) dans des cas où le conducteur avait été très gravement touché par les conséquences de l'accident: jeune conducteur souffrant de graves blessures au visage avec des séquelles permanentes (CR 2001.0100 du 29 juin 2001); mère de famille causant une fracture du crâne à son nourrisson (CR 2000.0253 du 5 novembre 2001); conducteur souffrant d'une fracture de la mâchoire, de blessures à la tête et de complications apparues lors du traitement (CR 2001.0303 du 18 février 2002); conductrice souffrant d'une fracture du bassin avec hospitalisation et rééducation de longue durée (CR 2003.0238 du 20 janvier 2003); conducteur et sa fille grièvement blessés avec multiples interventions chirurgicales et longues hospitalisations (CR 2003.0281 du 8 mai 2003). En l'occurrence, selon l'attestation médicale du 16 novembre 2010, la recourante a été profondément atteinte par l'accident et, sur le plan médical, présentait une réaction aiguë à ce facteur de stress, soit des troubles du sommeil, de la concentration et de l'appétit, d'importantes tensions somato-psychiques, ainsi qu'un abattement général. Vu les conséquences dramatiques de l'accident, de tels symptômes, dont la recourante ne prétend pas qu'ils ont perduré ni qu'ils ont entraîné une incapacité de travail, apparaissent comme une suite naturelle de l'accident; ils n'atteignent pas une intensité telle qu'ils justifieraient que la recourante échappe à un retrait de permis de trois mois, soit en fin de compte une mesure relativement bénigne. Cette sanction sera dès lors maintenue. 6. Les considérants qui précèdent conduisent à rejeter le recours aux frais de son auteur (art. 49 LPA-VD), et à confirmer la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.